PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESLC SERVICES

Chemin du Peloux
01000 Bourg-en-Bresse

Références : 2024006-RAP-S4109-CB
Code AIOT : 0006107330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement ESLC Services implanté chemin du Peloux à Bourg-en-Bresse.
L'inspection a été annoncée le 18/03/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESLC SERVICES SAS
- Chemin du Peloux - 01000 Bourg-en-Bresse
- Code AIOT : 0006107330
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Contexte de l'inspection :
La société ESLC Services exploite un dépôt d'hydrocarbures à Bourg en Bresse depuis 1961.
Les installations de ce site relèvent actuellement du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ont fait l'objet, en dernier lieu, d'un récépissé de déclaration en date du 02 juillet 2002.

Le site actuel comprend deux réservoirs enterrés de 80 m^3 (fioul domestique et gazole non routier), un poste de dépotage et une installation de chargement de liquides inflammables.

Une pollution des sols par des hydrocarbures au niveau d'un séparateur, de la cuve de fioul et à proximité du poste de chargement par des hydrocarbures a été mise en évidence en août 2001.
La nappe au droit du site était également impactée.

Compte tenu de cette situation, des travaux de dépollution ont été engagés sur le site en 2002 et en 2003. Le diagnostic réalisé à la suite des travaux a mis en évidence :

- une pollution résiduelle des sols à l'intérieur du site, dans les zones qui n'ont pu être excavées,
- l'absence de pollution des sols à l'extérieur du site,
- une contamination résiduelle de la nappe par des hydrocarbures.

Ces pollutions ne généraient cependant pas de risques sanitaires inacceptables.

Un arrêté préfectoral du 29/06/2009 a prescrit à la société ESLC Services la mise en place d'une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit du site. Les eaux prélevées à partir de 4 piézomètres présents sur le site doivent faire l'objet d'analyses afin de déterminer les teneurs en hydrocarbures et en BTEX.
Dans son rapport de décembre 2023 (transmis à l'inspection des installations classées le 13/03/2024), l'organisme chargé des prélèvements indique que de nombreuses traces de produit étaient visibles en surface, notamment à proximité du poste de chargement, et des réseaux menant aux séparateurs. Les photographies figurant dans le rapport montrent également une dégradation de l'aire de chargement (fissures).

Une inspection a été réalisée le 16/04/2024 afin de vérifier l'état des installations.

Thèmes de l'inspection : état des installations, prévention de la pollution des eaux et sécurité.

2) Constats

2-1) Introduction
Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai[(1)]
1	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, §1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Aires de dépotage et de remplissage	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 5.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 3.5
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 3.6
5	Stockages en réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 4.10.2
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral de Mesures Spéciales du 29/06/2009, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'aire de dépotage et de chargement est en mauvais état, ce qui remet en cause son étanchéité.
L'exploitant a indiqué que d'importants travaux de réfection sont prévus, comportant la remise en état de la partie dégradée de l'aire de dépotage et de chargement et le remplacement du décanteur déshuileur.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les devis correspondant à ces travaux, en indiquant qu'ils devraient être achevés au plus tard le 10/07/2024.

L'examen du contrôle périodique des installations a permis de constater que plusieurs non-conformités ont été relevées. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs correspondants aux actions correctives qui ont été mises en œuvre.

Enfin, l'inspection a permis de constater quelques manquements en ce qui concerne la défense contre l'incendie, dont notamment l'absence d'un extincteur CO_2 à proximité du tableau électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, §1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.* *Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.*
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du dernier contrôle périodique des installations, réalisé le 04/10/2022 par la société ASFONECO, accréditée à cet effet. Le contrôle n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Le rapport mentionne toutefois plusieurs autres non-conformités concernant notamment la dégradation de l'aire de dépotage remettant en cause son étanchéité, la présence d'un flexible dont la date de validité est dépassée et l'absence de dispositif permettant d'éviter que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs de mise en œuvre des actions correctives, pour chacune des non-conformités mises en évidence, sous un délai maximal d'un mois (à l'exception de la réfection de l'aire de dépotage – cf constat n°6 – délai de 2 mois).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : *L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.*
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées. **Au vu des documents transmis, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : *Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.* *La périodicité des vérifications est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale. Toutefois, le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification.*
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électriques du site, réalisé le 31/07/2023, ainsi que la facture d'un électricien en date du 31/03/2024 justifiant de la réalisation des actions correctives nécessaires. **Au vu des documents transmis, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : *L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :* • *un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;* • *pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;* • *un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les* • *conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;* • *pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ;* • *pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;* • *pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;* • *sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.*

Constats :
L'inspection a permis de constater l'absence d'extincteur à gaz carbonique à proximité de l'armoire électrique.
Un bac fermé contenant une réserve de produit absorbant est bien présent, mais la quantité de produit est insuffisante et aucun moyen permettant sa mise en œuvre n'est présent.
Une couverture anti-feu est bien présente. Elle est cependant positionnée à une distance importante des installations et mal signalée.
Les autres équipements de défense contre l'incendie sont en place.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant :

- **de mettre en place un extincteur CO_2 de 2 kg minimum à proximité du tableau électrique,**
- **de compléter la réserve de produit absorbant de façon à ce qu'il y ait au moins 100 l de produit sur l'installation,**
- **de modifier le positionnement de la couverture anti-feu afin qu'elle soit plus proche des équipements et plus visible.**

Les justificatifs de mise en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 5 : Stockages en réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, annexe 1, § 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages enterrés de liquides inflammables

Prescription contrôlée :
Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Objet du contrôle pour les réservoirs de type double paroi :

- *présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois, déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

Constats :
Les 2 réservoirs enterrés sont de type double paroi. Ils sont équipés de système de détection de fuites déclenchant une alarme lumineuse et sonore (vibreur).
Des dispositifs permettant de connaître le volume contenu dans les réservoirs sont également en place.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de dépotage et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe 1, § 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Prescription contrôlée :
Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni

d'un dispositif d'obturation automatique.
Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par m² de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.
Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
L'inspection a permis de constater le mauvais état d'une partie de l'aire de dépotage et de chargement.
Le revêtement en béton présente en effet des fissures remettant en cause son étanchéité.
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que d'importants travaux de réfection de l'aire de dépotage et de chargement allaient être réalisés prochainement. Ces travaux comporteront également le remplacement du séparateur-décanteur d'hydrocarbures.
Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les devis dont il dispose pour la réalisation de ces travaux, en indiquant qu'ils seront achevés au plus tard le 10/07/2024. Le délai de réalisation est notamment lié au délai d'approvisionnement du séparateur.
Il a également fourni le justificatif de l'entretien du séparateur-décanteur d'hydrocarbures, datant du 12/01/2024 et de l'élimination des déchets.

Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de réaliser, sous un délai maximal de 2 mois, des travaux de réfection de l'aire de dépotage et de chargement afin de garantir son étanchéité.

Ces travaux, et notamment l'excavation du séparateur-décanteur, devront être mis à profit pour traiter autant que possible les pollutions résiduelles dans les sols environnants.

L'inspection des installations classées sera régulièrement tenue informée du planning des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/06/2009, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :
Article 1.1 La société ESLC Services est tenue de poursuivre la surveillance des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite 30, chemin du Peloux à Bourg-en-Bresse dans les conditions définies ci-après, qui annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2004.
Article 1.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines
Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.
Les prélèvements seront effectués à partir des piézomètres dénommés P2, P5, P7 et P8 déjà en place sur le site.

Article 1.2 - Nature et fréquence d'analyse
Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle : Hydrocarbures totaux et BTEX.
Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.
Elles débuteront dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 1.3 – Transmission
Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées et au service hygiène et santé publique de la ville de Bourg en Bresse, au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.
Article 1.4 – Durée
La surveillance sera au minimum poursuivie pendant une durée de 2 ans. À l'issue de cette période, un bilan de la surveillance devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Constats :
La surveillance des eaux souterraines est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29/06/2009.
Les prélèvements ont été réalisés en dernier lieu le 07/12/2023.
Le rapport, transmis le 13/03/2024, précise les éléments suivants :

- hausse du niveau piézométrique global d'environ 1,36 m depuis la campagne précédente (juin 2023), suite aux fortes intempéries de cet automne ;
- confirmation de l'absence d'impact en hydrocarbures dissous et en composés volatils sur l'ensemble des ouvrages (teneurs inférieures aux seuils de quantification du laboratoire en amont et aval/latéral hydraulique du site).

Au vu de l'état actuel de l'aire de dépotage, le bureau d'études préconise la poursuite du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines sur les 4 ouvrages et la réfection du séparateur, des réseaux hydrocarbures associés et des revêtements de surface.

Il est rappelé à l'exploitant que les rapports d'analyse doivent être transmis régulièrement, au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite